

Projet de loi organique n°2015-25 relatif à la protection des forces de sécurité intérieure et de la Douane

Traduction préliminaire non officielle faite par le Bureau de Tunis du Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité – Genève (DCAF) du projet de loi organique n°2015-25 relatif à la protection des forces de sécurité intérieure et de la Douane tel que modifié et approuvé par la commission de la législation générale le 7 juillet 2020.

Le DCAF décline toute responsabilité pour des erreurs de traduction, seule la version [arabe](#) fait foi

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier – La présente loi vise à protéger les forces de sécurité intérieure et de la douane, tous corps confondus, tels que fixés en vertu dans leurs statuts et ce dans le respect des droits et des libertés garantis par la Constitution, les pactes internationaux et la législation en vigueur.

Art. 2 - La protection visée à l'article premier de la présente loi couvre les différentes menaces sérieuses et les agressions portant atteinte à la sécurité physique des agents ou à leurs vies au cours de l'exercice de leurs fonctions ou en raison de leur qualité, à condition d'en avoir préalablement acquis connaissance et prouvé la relation entre le fait commis et ladite qualité.

Elle comprend également les édifices, les établissements et les équipements appartenant aux corps couverts par la présente loi.

Cette protection s'étend à leurs conjoints, ascendants, enfants et à ceux qui sont à leur charge ainsi qu'aux retraités, aux incorporés, aux élèves et aux stagiaires relevant des corps visés à l'alinéa premier du présent article.

Art. 3 - L'Etat prend en charge la protection des agents visés par la présente loi au cours ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions ou en raison de leur qualité visée à l'article 2 de la présente loi, ou à leurs ayants droits en vertu de cette qualité, et ce, à travers :

- la fourniture des moyens et les mesures préventives et de protection nécessaires ;
- la mise en place des cadres réglementaires régissant les différentes modalités d'intervention conformément à la législation en vigueur ;
- la garantie de la prise en charge médicale et de l'accompagnement juridique ;
- l'offre de la formation et l'encadrement de manière à garantir la consécration de la sécurité républicaine ;
- la garantie des réparations dues au titre des dommages subis.

Chapitre II –Des conditions et mécanismes de protection

Art. 4 - L'administration compétente prend les mesures nécessaires pour encadrer les interventions des agents et protéger les édifices et les établissements selon les règlements de procédures internes et conformément à la législation en vigueur, et met à disposition les moyens de prévention et de protection fixés par décision du ministre concerné.

Art. 5 - Les mesures de protection et la prise en charge nécessaire sont prises au profit de l'agent s'il a été établi qu'il est exposé à des menaces sérieuses pouvant constituer une infraction ou à des agressions visées à l'article 2 de la présente loi.

Les mesures prévues au présent article sont prises spontanément ou à la demande de l'agent concerné et les dépenses qui leurs sont afférents seront à la charge du budget de l'Etat.

Les mesures prévues à l'alinéa premier du présent article peuvent être étendues, le cas échéant, aux personnes bénéficiant de la protection au sens de l'article 2 de la présente loi.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret gouvernemental.

Article 6 - L'Etat prend en charge l'accompagnement juridique au profit des agents aux fins de réparation du reste des préjudices protégés au sens de l'article 2 de la présente loi ainsi que les préjudices couverts par les textes juridiques réglementant la réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et les droits garantis à leur titre.

L'Etat prend en charge le versement de ces réparations, non encore acquittées et prononcées en leur faveur, et l'octroi des avances au titre de ces réparations à travers la création d'un compte de concours à la Trésorerie Générale de Tunisie, conformément aux dispositions de la législation en vigueur, notamment la loi organique du budget et mis à la disposition de l'administration dont relève le corps concerné.

Art. 7 – L'agent n'est pas tenu pénalement responsable lors de l'accomplissement des missions ou des interventions au cours de l'exercice de ses fonctions ou en relation avec sa qualité et dans le cadre de la mise en œuvre des cadres réglementaires des modes d'intervention prévus par l'article 3 de la présente loi, lorsqu'il se trouve confronté à une situation inattendue en raison d'un danger imminent et manifeste résultant d'une agression survenue devant lui ou sur le point de survenir contre des personnes ou des établissements sécuritaires et ayant requis son intervention en utilisant la force appropriée au moyen d'une arme ou autres moyens dans le but de prévenir la commission d'une infraction ou la récidive contre des personnes ou des établissements sécuritaires, ce qui a entraîné des préjudices matériels ou corporels ou un décès.

L'organisation des réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements demeure régie par la [loi n° 69-4 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements](#).

Les services spécialisés de l'administration compétente sont tenus obligatoirement de défendre leurs usagers et de leur assurer un accompagnement juridique s'ils sont pénalement poursuivis au titre de ces actes.

Art. 8 - Les services spécialisés relevant de l'administration compétente sont tenus de défendre leurs usagers et de leur garantir un accompagnement juridique en cas de poursuite civile dans le but de réparer les dommages résultant des fautes commises dans le cadre de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les agents bénéficient de la présomption de l'imputabilité de la faute au service et l'État assume la responsabilité civile de ces dommages et se réserve le droit de recourir légalement contre l'agent ou le tiers auprès des tribunaux compétents si leur responsabilité personnelle pour ces dommages a été établie.

Chapitre III – De la protection des agents et de leurs familles contre les agressions

Art. 9 - La peine encourue à l'infraction est portée au double si l'agent a été exposé à une agression au sens de l'article 219 du [Code pénal](#) qui a pour objet d'obliger l'agent à faire ou ne pas faire un acte relevant de sa fonction ou de sa mission ou à abuser de son pouvoir.

Art. 10 - La peine prévue à l'infraction est portée au double lorsqu'il s'agit :

- des infractions de menace de commettre un crime ou un délit contre un agent pendant ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction ou contre son conjoint ou l'un des ascendants ou descendants ou quelqu'un qui est à sa charge, et ce à cause de l'exécution de ses fonctions ou pour sa qualité.
- des infractions d'agression portant atteinte à l'intégrité physique de sa famille et qui sont en relation avec l'exercice de ses fonctions ou avec sa qualité.

Chapitre IV – De la protection des forces, des édifices, des établissements et des équipements y appartenant contre les agressions

Art. 11 - Est puni de dix ans d'emprisonnement quiconque a intentionnellement saisi des armes, munitions, équipements, matériels ou objets saisis à la disposition des forces de sécurité intérieure et de la douane, ou leur a sciemment causé des dégâts.

La peine est doublée si cette infraction est commise en temps de guerre ou par usage d'armes.

Est puni de vingt ans d'emprisonnement, quiconque volontairement incendie ou détruit un édifice ou établissement ou un dépôt d'armes ou munitions ou incendie un véhicule ou équipements mobiles appartenant à ces forces.

La peine est l'emprisonnement à vie, si les infractions objet de l'alinéa précédent sont commises en temps de guerre, ou par l'usage d'armes ou s'il en résulte un décès.

Art. 12 – Outre les peines principales, le tribunal peut, dans les cas prévus aux articles 9, 10 et 11, ordonner l'application d'une ou en partie des peines accessoires prévues à l'article 5 du code pénal.

Art. 13 – Sous réserve de la liberté de presse et d'information et des droits connexes à l'accès à l'information, est soumis à l'ordre préalable de l'autorité administrative compétente le tournage ou l'enregistrement dans les édifices, les établissements et les lieux d'entraînement visés par la présente loi.

Les modalités d'octroi de l'ordre préalable sont fixées par décision du ministre concerné.

N'est pas soumis à un ordre préalable et n'est pas pénalement punissable quiconque procède au tournage, à la documentation ou à la publication dans le but de constater la commission d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.

Dans ce cas, il est interdit de saisir les appareils et équipements utilisés à l'occasion de la constatation des infractions en question.

Est puni d'une amende de cinq cents dinars, quiconque a sciemment violé de l'alinéa premier du présent article à des fins de documentation et de publication.

La juridiction saisie peut, en outre, ordonner la confiscation des appareils et équipements utilisés au profit du trésor.

Est soumise à l'ordre préalable de l'autorité compétente, la pénétration aux locaux réservés aux forces ou mises à leur disposition et non ouverts au public ou l'accès aux équipements ou véhicules ou unités mobiles terrestres, navales ou aériennes, ou des terrains ou zones maritimes enclos ou non enclos, marqués par une affiche écrite et visible.

Les modalités d'octroi de l'ordre préalable sont fixées par décision du ministre concerné.

Est puni d'une amende de cinq cents dinars quiconque a sciemment violé les dispositions de l'alinéa premier du présent article.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement s'il y a accès à l'aide d'escalade ou s'il s'agit d'une intrusion au moyen de la force.

La tentative est punissable.

Art. 15 - Les dispositions de l'article 6, de l'alinéa 2 de l'article 7 et de l'article 8 de la présente loi s'appliquent aux affaires en cours et relatives à la réparation des dommages si elles bénéficient de la protection prévue à l'article 2 de la présente loi, à moins que ces dommages ne soient totalement ou partiellement réparés.